

COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ASSOCIATION C.L.A.R.A. LE 5 JUILLET 2017

GPA - la cour de cassation tourne le dos aux arrêts de la CEDH et discrimine femmes et enfants

Les juges de la Cour de cassation ont refusé lors des arrêts rendus le 5 juillet 2017 de reconnaître intégralement les actes de naissances étrangers d'enfants nés par GPA

Dans une première étape, la cour procède à l'ablation de la mère d'intention qui figure sur l'acte de naissance étranger

Pour rappel, conformément à la loi applicable où sont nés les enfants, les actes de naissances étrangers mentionnent comme parents le couple qui est à la base du projet parental. D'ailleurs ils sont souvent également les deux contributeurs génétiques car ce sont les spermatozoïdes et les ovules du couple qui ont été utilisés pour la fécondation in vitro. Mais pour la cour de cassation, ces actes de naissances pourtant parfaitement réguliers ne sont pas valides : « *Qu'ayant constaté que Mme X... n'avait pas accouché des enfants, la cour d'appel en a exactement déduit que les actes de naissance étrangers n'étaient pas conformes à la réalité en ce qu'ils la désignaient comme mère, de sorte qu'ils ne pouvaient, s'agissant de cette désignation, être transcrits sur les registres de l'état civil français ;* ». Il convient de rappeler que des actes de naissances décrivent une réalité judiciaire et non une réalité biologique ; ainsi des actes de naissance en France peuvent désigner comme parents un couple adoptif ou une personne qui n'a aucune contribution biologique comme dans le cas d'une adoption, d'un don de sperme ou d'embryons, ou encore dans le cas d'une reconnaissance paternelle d'un père qui n'est pas le géniteur. Mais ici les juges ont choisi de pratiquer l'ablation de la mère tout en maintenant le père dont on présume sans le vérifier qu'il a un lien biologique avec l'enfant. Il s'agit incontestablement d'une discrimination envers les femmes.

Dans une seconde étape, la cour propose une procédure d'adoption qui est impossible pour 99 % des familles

Pour masquer cette première discrimination, la cour prétend qu'il n'y a pas d'obstacle pour la mère d'intention (ou le père d'intention à établir sa parenté par le mécanisme de l'adoption : « *l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre les enfants et l'épouse de leur père.* »

Or cette affirmation, outre le fait qu'elle ne mentionne rien pour les couples non mariés (50% des couples) est, de plus, totalement erronée. La procédure d'adoption impose que les parents qui figurent dans l'acte de naissance donnent leur accord pour qu'un couple adopte leur enfant en adoption simple ou qu'ils renoncent à leurs droits parentaux dans le cas d'une adoption plénière. Or dans la quasi-totalité des cas de GPA, ce sont les parents d'intention qui figurent dans l'acte de naissance, et non la femme qui a porté l'enfant. Il est donc absurde et impossible pour la seule mère légale selon le droit du pays de naissance et selon les règles de droit international, de demander à renoncer à ses droits parentaux pour une hypothétique demande d'adoption, d'autant plus que selon l'interprétation des juges l'acte de naissances serait « mensonger ».

Par ailleurs, cette proposition confine à l'absurde et réinterroge la notion de présomption de paternité puisqu'en droit français, le père est « le mari de la mère », et puisque celle-ci n'est pas a priori reconnue, comment le père pourrait-il l'être ?

Au final, ces décisions sont purement idéologiques, et aggravent la violation des droits des enfants constatée lors des décisions de la CEDH

La France a été condamnée à de multiples reprises pour avoir violé le respect de l'identité des enfants en ne reconnaissant pas pleinement les actes de naissance des enfants nés par GPA. Ainsi, en pratiquant l'ablation d'un des deux parents, les enfants nés par GPA auraient une identité à l'extérieur des frontières françaises avec leurs deux parents, et une identité différente en France avec un seul parent reconnu (ce qui est impossible).

De plus, en affirmant que les actes de naissances étrangers seraient « mensongers », les juges portent atteinte à l'obtention de tous les droits des enfants qui découlent de leurs parents (SS, CAF, nationalité, héritage...) puisque que le mécanisme pour l'obtention de ces droits reposait sur la reconnaissance de l'acte de naissance étranger via l'article 47 du code civil. Ainsi la discrimination des enfants nés par GPA est aggravée.

En réalité, par ces arrêts, la cour souhaite « dissuader les couples » de pratiquer une GPA à l'étranger, et de ce fait on ne voit comment ce serait une avancée pour les couples, puisque le seul souci de la cour n'est pas l'intérieur supérieur de l'enfant (puisque'on lui supprime la moitié de son identité) mais de faire de l'idéologie pure.

Nous demandons solennellement au gouvernement d'appliquer immédiatement les engagements du candidat Macron pour mettre fin à cette situation de discrimination

Le candidat Emmanuel Macron s'est engagé dans son programme et ses interventions, notamment lors du débat du second tour, à appliquer intégralement les décisions de la CEDH pour que les enfants nés par GPA ne soient plus discriminés et que la transcription de leur état civil se fasse de manière automatique et intégrale. Nous attendons donc que le gouvernement émette immédiatement une circulaire ou un décret ordonnant cette transcription automatique et intégrale pour mettre fin aux discriminations que subissent femmes et enfants dans les familles GPA, ceci afin de mettre fin à la série de condamnations de la France par la CEDH pour violation de l'identité des enfants.

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A. et parents de deux jumelles nées en 2000 en Californie (USA) voir leur site : <http://claradoc.gpa.free.fr>.

Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008)

« GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)